

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 16 mars au 7 avril 2022
sur le site internet des services de l'État en Vendée
<http://www.vendee.gouv.fr/participation-du-public-r407.html>

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique
2022-2023 dans le département de la Vendée

LA RÉCEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPÈRES STATISTIQUES

- 12 messages électroniques, dans les délais, ont été reçus dans le cadre de cette consultation.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

7 contributions sont défavorables au projet d'arrêté.
5 contributions sont favorables au projet d'arrêté.

Les contributions s'appuyant sur des articles ou vidéos en langue étrangère n'ont pas été retenues.

Nombre de contributions	OBSERVATIONS	RÉPONSE ET SUITE DONNÉES (APPARAISSENT EN GRAS)
2	Observations sur la biologie et le statut du blaireau et du renard	N'appelle pas de réponse Rappel : la vénerie complémentaire du blaireau et le statut des espèces (protégées ou susceptibles d'occasionner des dégâts) ne sont pas réglementés dans l'arrêté mis en consultation
2	Favorables à une augmentation du nombre de jour sans chasse	L'article 1 de l'arrêté précise que « La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée »
3	Absence des autres avis consultatifs	l'article L123-19-1 du CE ne prévoit pas la mise à disposition du public des avis recueillis lors de la procédure administrative ou cités en visa dans l'arrêté.
4	La chasse provoque un sentiment d'insécurité et des accidents	Un arrêté préfectoral spécifique 22-DDTM85-221 fixe les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives. Cet arrêté est discuté et conforté chaque année. Le respect de son application fait l'objet de toute l'attention des services de contrôle.
5	Absence de justification de la chasse d'été	Le principal argument pour défendre la chasse d'été du chevreuil tient à la protection des parcelles sylvicoles qui ont des dégâts. Pour

		<p>limiter les attributions en tirs d'été, le plan de chasse est plafonné à trois chevreuils.</p> <p>La période de chasse d'été du sanglier est utile en termes de prélèvements, car elle permet la chasse préventive en vue des dégâts sur blé et sur maïs. Les prélèvements sont toutefois limités en période estivale car de nombreux sites ne sont pas chassés avec l'affluence touristique et la chaleur difficile pour les chiens. De plus, les cultures sont sur pied et elles seraient donc détruites en bonne partie avec le passage des chiens. Ces prélèvements sont toutefois en augmentation. En hiver et au mois de mars, les conditions sont favorables : il fait frais, tout est récolté, et les feuilles sont tombées.</p>
3	refus de principe avec des arguments sociétaux d'opposition à la chasse et à la souffrance animale	<p>N'appelle pas de réponse</p> <p>Cet arrêté n'a pas pour objet d'autoriser la chasse qui fait l'objet d'une réglementation nationale dans le code de l'environnement.</p> <p>Son article R. 424-6 demande au préfet uniquement de fixer chaque année les périodes d'ouverture de la chasse à tir.</p>
2	La gestion cynégétique est satisfaisante dans le département.	
1	Favorable à l'évolution de l'arrêté vers une gestion plus durable des populations de faisans communs avec l'interdiction du tir de la poule sur plusieurs communes.	l'arrêté a évolué dans son article 2 en interdisant le tir de la poule faisane sur plusieurs nouvelles communes. Ces dispositions permettent le développement de la petite faune sur le marais mouillé du marais poitevin en privilégiant le repeuplement en période estivale.